

Informations de base	
2010/2085(INI)	Procédure terminée
INI - Procédure d'initiative	
Révision de la directive relative à la sécurité générale des produits et à la surveillance du marché	
Voir aussi Directive 2001/95/EC 2000/0073(COD)	
Subject	
2.80 Coopération et simplification administratives 4.60.08 Sécurité des produits et des services, responsabilité du fait du produit 6.20.02 Contrôle des exportations/importations, défense commerciale, obstacles au commerce	

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
	IMCO Marché intérieur et protection des consommateurs	SCHALDEMOSE Christel (S&D)	27/04/2010
		Rapporteur(e) fictif/fictive KORHOLA Eija-Riitta (PPE) CREUTZMANN Jürgen (ALDE) RÜHLE Heide (Verts/ALE) FOX Ashley (ECR) TRIANTAPHYLIDES Kyriacos (GUE/NGL) SALVINI Matteo (EFD)	
Commission européenne	Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
	INTA Commerce international	HANDZLIK Małgorzata (PPE)	23/06/2010
	ITRE Industrie, recherche et énergie	COMI Lara (PPE)	23/06/2010
Commission européenne	DG de la Commission	Commissaire	
	Stabilité financière, services financiers et union des marchés des capitaux	DALLI John	

Evénements clés			
Date	Événement	Référence	Résumé
17/06/2010	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
01/02/2011	Vote en commission		Résumé
24/02/2011	Dépôt du rapport de la commission	A7-0033/2011	
07/03/2011	Débat en plénière		
08/03/2011	Décision du Parlement	T7-0076/2011	Résumé
08/03/2011	Résultat du vote au parlement		
08/03/2011	Fin de la procédure au Parlement		

Informations techniques	
Référence de la procédure	2010/2085(INI)
Type de procédure	INI - Procédure d'initiative
Sous-type de procédure	Rapport d'initiative
Modifications et abrogations	Voir aussi Directive 2001/95/EC 2000/0073(COD)
Base juridique	Règlement du Parlement EP 55
Autre base juridique	Règlement du Parlement EP 165
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	IMCO/7/03134

Portail de documentation				
Parlement Européen				
Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Projet de rapport de la commission		PE452.795	12/11/2010	
Avis de la commission	INTA	PE450.700	09/12/2010	
Avis de la commission	ITRE	PE450.905	09/12/2010	
Amendements déposés en commission		PE454.674	14/12/2010	
Rapport déposé de la commission, lecture unique		A7-0033/2011	24/02/2011	
Texte adopté du Parlement, lecture unique		T7-0076/2011	08/03/2011	Résumé

Révision de la directive relative à la sécurité générale des produits et à la surveillance du marché

La Parlement européen a adopté par 628 voix pour, 11 voix contre et 7 abstentions, une résolution sur la révision de la directive relative à la sécurité générale des produits et à la surveillance du marché.

La résolution note que le cadre législatif relatif à la sécurité des produits et à la surveillance du marché est composé de trois niveaux d'actes juridiques, à savoir la directive 2001/95/CE relative à la sécurité générale des produits (DSGP), le règlement (CE) n° 765/2008 relatif à la surveillance du marché, adopté en juillet 2008 (nouveau cadre législatif - NCL) et les directives d'harmonisation sectorielles. Le niveau de surveillance du marché diffère considérablement entre les États membres et bon nombre d'entre eux interprètent différemment l'expression «produits présentant un risque grave», ce qui peut créer des entraves à la libre circulation des biens, donner lieu à des distorsions de la concurrence et compromettre la sécurité des consommateurs au sein du marché intérieur.

1) Un cadre européen commun pour la surveillance du marché : le Parlement estime que **le cadre législatif actuel de la surveillance du marché n'offre pas suffisamment de cohérence**, et qu'il doit dès lors être réexaminé et faire l'objet de davantage de coordination. Il propose que la Commission établisse un cadre européen commun pour la surveillance du marché concernant la totalité des produits présents sur le marché intérieur ou entrant sur le marché de l'Union européenne.

La Commission est invitée à :

- jouer un rôle plus actif dans la **coordination** des activités des autorités européennes de surveillance du marché, des autorités douanières et des autorités compétentes des États membres;
- accroître le **cofinancement d'actions communes** en matière de surveillance du marché en coopération tant avec les autorités de surveillance du marché qu'avec les autorités douanières;
- créer une **base de données publique** dédiée aux informations relatives à la sécurité des produits de consommation comprenant une plateforme destinée à recevoir les plaintes, qui soit, si possible, basée sur des systèmes régionaux et nationaux existant dans les États membres ;
- renforcer la **coopération internationale** dans le cadre du Groupe international pour la sécurité des produits de consommation afin d'échanger les bonnes pratiques et de prévenir la fabrication, dans les pays tiers, de produits dangereux destinés à l'exportation sur le marché intérieur européen.

La résolution invite les États membres à mettre en place des **sanctions coordonnées**, y compris des amendes élevées, à l'encontre des opérateurs économiques qui mettent délibérément des produits dangereux ou non conformes sur le marché unique. Elle suggère que les interdictions sur les produits soient **publiées** le plus souvent possible afin de renforcer la visibilité de la surveillance du marché et de dissuader les opérateurs économiques d'agir illégalement.

Les députés proposent également l'**instauration d'offices chargés de l'éducation relative à la sécurité des produits**, par exemple dans le cadre des points de contact « produit », capables de faciliter la formation et la transmission d'informations dans les différents secteurs.

2) Alignement de la DSGP sur le NCL - Nouveau règlement relatif à la sécurité générale des produits et à la surveillance du marché : le Parlement soutient la révision de la DSGP et du règlement (CE) n° 765/2008 en ce qui concerne les définitions et les obligations pour les opérateurs économiques, tout en souhaitant éviter la création de charges administratives inutiles, notamment pour les PME. Les députés estiment que seule l'adoption d'une réglementation unique permettra de disposer d'un seul et même système de surveillance du marché pour tous les produits. Ils invitent la Commission à établir un **système unique de surveillance du marché** pour tous les produits basé sur un acte législatif unique couvrant tant la directive DSGP que le règlement n° 765/2008/CE relatif à la surveillance du marché.

Les députés sollicitent un alignement entre les exigences relatives à la traçabilité de la DSGP et du nouveau cadre législatif afin de garantir un système de traçabilité cohérent, tout en évitant la création de nouvelles charges administratives.

3) Modifications spécifiques supplémentaires de la DSGP : les députés jugent problématique le fait que les **produits utilisés par des prestataires de services** ne soient pas couverts par l'actuelle DSGP et soulignent la nécessité de combler ce vide juridique. Ils demandent l'introduction d'une référence aux **personnes handicapées** (aux côtés des références aux enfants et aux personnes âgées déjà présentes), et invitent la Commission à prévoir une obligation pour les fabricants de mener une **analyse des risques lors de la phase de conception**.

Le Parlement souligne la nécessité d'un cadre réglementaire plus efficace permettant de prendre des **mesures d'urgence à l'échelle de l'Union européenne**. Il insiste en outre sur le fait que la **traçabilité** doit être garantie tout au long de la chaîne d'approvisionnement et à tous les stades de la vie d'un produit. Il souligne toutefois qu'aucune solution technique unique ne doit être imposée comme étant la méthode de traçabilité officielle au sein du marché unique.

La résolution reconnaît que le **système RAPEX** constitue un outil efficace pour diffuser des informations dans les États membres relatives aux mesures prises quant aux produits dangereux, mais estime qu'il peut faire l'objet d'améliorations supplémentaires. La Commission est invitée à donner aux professionnels de la sécurité des produits, aux associations de producteurs, de professionnels et de consommateurs ainsi qu'aux autorités nationales accès à toutes les informations pertinentes tout en garantissant la confidentialité nécessaire.

Constatant que les produits de consommation commercialisés sur le marché intérieur européen proviennent de plus en plus de pays tiers, la résolution souligne la nécessité d'améliorer et de renforcer l'échange d'informations RAPEX sur les produits dangereux originaires de pays tiers (comme la Chine et l'Inde). La Commission est invitée à examiner l'utilité de mettre en place un système similaire à RAPEX-Chine pour d'autres partenaires commerciaux.

En vue de renforcer la confiance des consommateurs dans **le commerce électronique**, la Commission est invitée à renforcer et à uniformiser les contrôles douaniers visant les produits achetés sur l'internet et à surveiller particulièrement le marché des produits susceptibles de mettre en danger le consommateur, tels les produits pharmaceutiques et les produits alimentaires.

Enfin, les députés souhaitent que les autorités de surveillance du marché participent systématiquement au **processus de développement des normes** relatives à la sécurité. Ils demandent l'amélioration des procédures de la Commission actuellement applicables à l'établissement de mandats pour l'élaboration des normes européennes afin de garantir qu'une réaction rapide puisse être engagée de manière plus efficace face à des risques nouveaux ou émergents.